

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.760 du 13 décembre 2016

A. 218.177/XIII-7558

En cause : **CHERNOVA** Olena,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80/3
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 25 janvier 2016 par Olena CHERNOVA qui demande l'annulation de "l'arrêté du 25 novembre 2015 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne lui refusant le permis de transformer un abri de jardin par la rehausse de sa toiture sur le bien sis à [...] Braine-l'Alleud (Ophain), rue Arnould Bourgeys, 3, cadastré section A, n° 338G/3";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Depuis le 10 novembre 2010, la requérante est propriétaire d'une maison sise à Braine-l'Alleud (section de commune d'Ophain), rue Arnould Bourgeys, 3, sur un terrain cadastré section A, numéro 338/S/2.

2. Le 16 novembre 2011, elle introduit une demande de permis d'urbanisme pour la "modification de la toiture de l'abri de jardin avec rehausse de 40 cm du mur nord-ouest".

3. Le 1^{er} octobre 2012, le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud refuse le permis d'urbanisme sollicité.

4. Le 4 décembre 2012, la partie requérante introduit un recours administratif à l'encontre de la décision de refus du 1^{er} octobre 2012.

5. Le 17 avril 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis d'urbanisme.

Par un arrêt du Conseil d'Etat n° 232.628 du 20 octobre 2015, cet arrêté ministériel est annulé.

6. Le 25 novembre 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des transports, des aéroports et du bien-être animal refuse, une nouvelle fois, le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est notifié notamment à la partie requérante et à son conseil par des courriers du 26 novembre 2015, adressés par plis recommandés du même jour et réceptionné par le conseil de la partie requérante le 30 novembre 2015.

7. A une date inconnue, la partie requérante introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Braine-l'Alleud ayant pour objet de régulariser divers aménagements. Cette demande est déclarée complète le 3 juin 2016.

8. Le 8 août 2016, le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud délivre le permis d'urbanisme sollicité. Dans un courrier adressé à l'auditeur-rapporteur le 6 septembre 2016, le conseil de la partie requérante indique que ce permis "couvr[e] l'objet du permis attaqué";

Considérant que, par un courrier du 27 septembre 2016, l'auditeur-rapporteur a interrogé la commune de Braine-l'Alleud en ces termes :

" Le conseil de Madame Olena CHERNOVA m'a fait parvenir la copie de la décision du 8 août 2016 du collège communal d'octroi de permis d'urbanisme portant les références «Dossier n° 2016/MIO38».

Pourrais-je vous demander de bien vouloir me communiquer, dans les meilleurs délais, la copie du courrier de notification de cette décision au fonctionnaire délégué et ses preuves d'envoi et de réception, ainsi que de me préciser les éventuelles suites réservées par ce dernier à cette communication en application de l'article 108 du CWATUPE ?";

Considérant que, par un courriel du 28 septembre 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce qui suit :

" Pour votre parfaite information, le Fonctionnaire délégué m'a fait savoir tout récemment qu'il avait réceptionné le nouveau permis le 26 août 2016 et qu'il avait décidé, après examen, qu'il n'y avait pas matière à suspension. Je ne dispose toutefois pas de pièces à produire";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le permis d'urbanisme octroyé le 8 août 2016 par le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud couvre l'objet de l'acte attaqué; que, par ailleurs, le fonctionnaire délégué estime qu'il n'y a pas matière à suspension; qu'enfin, ce permis ne fait l'objet, actuellement, d'aucun recours; que, partant, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours;

Considérant que, tant la partie requérante que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; que, selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une indemnité de procédure peut être accordée à la "partie ayant obtenu gain de cause"; qu'en l'espèce,

la circonstance que la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt actuel au recours est étrangère à la légalité de l'acte attaqué, en manière telle que ni la partie requérante, ni la partie adverse ne peuvent être qualifiées de partie ayant obtenu gain de cause au sens de la disposition précitée; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.